

COMMUNE DE
WIMEREUX

**OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
<p>Demande déposée le 26/01/2026 Avis de dépôt affiché en mairie le 29/01/2026</p> <p>Complétée le 26/01/2026</p>	<p>N° DP 62893 26 00013</p>
<p>Par : REQUILLART Jerome Paul Joseph</p>	<p>Surfaces de plancher : / m²</p>
<p>Demeurant à : 11 Rue du Mal de Lattre de Tassigny 62930 WIMEREUX</p>	
<p>Représenté par :</p>	
<p>Pour : Remplacement de la fenêtre côté Sud du bow window situé au rez de chaussée, endommagée, par une fenêtre identique (mêmes proportions, même dessin, même matériau bois).</p>	
<p>Sur un terrain sis à : 11 Rue du Mal de Lattre de Tassigny 62930 WIMEREUX</p>	

Le Maire de WIMEREUX ,

Vu la demande de Déclaration Préalable de Construction n° : DP 62893 26 00013 susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais approuvé le 06/04/2017, modifié les 29/06/2023, 11/04/2024, 09/10/2025 et révisé le 27/02/2025,
Vu le règlement de la zone UCd-II,

Vu l'avis défavorable émis par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27/02/2026,
Vu l'avis émis par Monsieur SINTIVE, architecte conseil de la commune, en date du 24/02/2026,

Considérant que le projet porte sur la ou les parcelles cadastrées AK0587 classées en zone UCd-II de la commune de WIMEREUX,

Considérant qu'aux termes de l'article R.425-2 du code de l'Urbanisme : « lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L.632-1 du code du patrimoine si l'Architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées »,

Considérant que le projet se situe dans un Site Patrimonial Remarquable,

Considérant que Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France a émis un avis défavorable pour les motifs suivants : « Les documents présentés ne sont pas suffisants pour permettre une appréciation correcte du projet, dont on peut craindre qu'il ne porte atteinte à la qualité de l'édifice et du Site Patrimonial Remarquable. En conséquence, le projet est refusé.

Cette architecture balnéaire de degré 3 est repérée dans le plan du site patrimonial remarquable. Il convient d'en préserver ou d'en restituer les éléments caractéristiques comme les menuiseries. Il convient de fournir les dessins et coupes de la menuiserie en bois envisagée. Le dessin proposé doit s'appuyer sur une recherche de documents afin de permettre la restitution la plus proche possible du dessin d'origine, conformément au règlement du SPR. »

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Le Maire de la commune de WIMEREUX **S'OPPOSE** à la réalisation du projet décrit dans la demande.

#signature#

La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- Délais et voies de recours : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également former, dans le délai d'un mois suivant la notification, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche ne proroge pas le délai du recours contentieux (article L.600-12-2 du code de l'urbanisme). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément à l'article R.600-2 du Code de l'Urbanisme.

Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R 600-1 du code de l'urbanisme).